



Direction du G.H.T. <u>Dossier suivi par :</u> Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	<b>DECISION</b>	<b>DEC 18 080</b>
Publication intranet    Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		

**Remplace la décision n° 2018 074 du 03/09/2018**

**Décision portant délégation de signature au Cadre de la  
Direction des affaires médicales du Centre Hospitalier de Dinan**

**Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance  
Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Vu la décision portant délégation de signature à **Madame Ninon GUIBERT**, Directrice  
adjointe,

En accord avec **Madame Ninon GUIBERT**, Directrice des Affaires Médicales du GHT Rance  
Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale),

**DECIDE**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ninon GUIBERT** sur le Centre Hospitalier  
de Dinan :

**Article 1 :**

Délégation est donnée, pour signer au nom du Directeur, à :

- **Madame Régine TILLY**, Attachée d'Administration Hospitalière,

les correspondances courantes relatives à la gestion individuelle du personnel médical et  
notamment les :

- Bordereaux de transmission aux médecins du Centre Hospitalier ;
- Certificats de situation administrative des médecins ;
- Etats des services accomplis sollicités par les agents ou par des organismes officiels  
tels que l'IRCANTEC, ASSEDIC ;
- Attestations relatives aux salaires, aux indemnités journalières des médecins ;
- Décomptes individuels de temps de travail ;
- Courriers d'accompagnement envoyés aux médecins pour les contrats et décisions ;
- Ordre de mission et état de frais de déplacements (y compris formation) ;
- Tableaux de gardes et astreintes du personnel médical.

**Article 2 :**

La présente décision entre en vigueur à compter du 3 septembre 2018 et remplace la décision 2018-074 du 3 septembre 2018.

**Article 3 :**

La présente décision sera notifiée à M. le Receveur du Centre Hospitalier de Dinan. Elle sera publiée sur le site Internet du GHT Rance Emeraude.

**Article 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Saint Malo, le 3 septembre 2018

Le Directeur



**Arnaud GUYADER**